

Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision du 8 septembre 2004

En cause de la société coopérative Brutélé, dont le siège est établi Rue de Naples, 29 à 1050 Bruxelles ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133 §1^{er} 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu les griefs notifiés à Brutélé par lettre recommandée à la poste le 16 juin 2004 :

« d'avoir diffusé, dans le courant du mois de mars au moins et plusieurs fois par jour, un programme en contravention à l'article 83 §5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion » ;

Entendu Monsieur Jean-Michel Adant, Directeur général, et Maître Jérôme Sohier, avocat, en la séance du 18 août 2004 ;

Vu la note déposée par Brutélé à l'audience.

1. Exposé des faits

A plusieurs reprises, dans le courant du mois de mars 2004, Brutélé a diffusé sur son canal d'informations techniques une bande annonce pour le film cinématographique « Dot the I », suivie d'une offre de cadeaux ou de places de cinéma pour le film en question. La bande annonce était en version originale sous-titrée, tandis que l'offre de places et cadeaux se présentait sous la forme d'un texte fixe assorti d'un questionnaire à choix multiple et de l'indication de deux numéros de téléphone auxquels les téléspectateurs étaient invités à communiquer leur réponse.

2. Argumentaire du distributeur de services par câble

Le distributeur reconnaît la diffusion de bandes annonces présentant des films sortis en salle contenant une offre de places de cinéma pour les abonnés de Brutélé, à l'occasion d'un jeu-concours.

Il estime que ces bandes annonces ne constituent pas de la publicité clandestine dans la mesure où le caractère intentionnel de la démarche, le but publicitaire et le risque

d'induire le public en erreur ne sont pas établis en l'espèce : il s'agit pour Brutélé d'informer son public que des places gratuites de cinéma sont à sa disposition ; aucune contrepartie financière n'a été contractuellement prévue ; les bandes annonces sont nettement distinctes du reste de la mosaïque de sorte que le public peut opérer une distinction claire quant à la présentation qui lui en est faite.

Il rappelle qu'en vertu de l'article 83 §5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, les distributeurs de services peuvent distribuer sur deux canaux de la musique en continu, un service d'informations techniques et un guide électronique de programmes et relève que les travaux parlementaires ne contiennent aucune précision complémentaire quant à l'interprétation à donner à cet article. Il ajoute que *« l'interprétation de cette disposition quant aux possibilités d'utilisations de ces deux canaux, qui ressort du rapport établi par le secrétariat d'instruction du CSA, paraît à cet égard beaucoup trop restrictive, en ajoutant au décret du 27 février 2003 des interdictions qu'il ne contient pas formellement, alors même que telles interdictions sont évidemment de stricte interprétation »*.

Il précise que *« le centre de la mosaïque diffusée n'est que la reproduction du canal info de Brutélé, tout comme les autres fenêtres ne sont que les reproductions des autres programmes. Sur ce canal info, (...) Brutélé diffuse des informations, qui se retrouvent évidemment dans la fenêtre située au centre de la mosaïque de programmes, afin de mieux faire connaître notamment ses formules d'abonnement ou son site Internet par exemple, initiatives qui correspondent à « un service d'informations techniques » et qui n'ont jamais été contestées par le CSA »*.

Le distributeur explique qu'il a souhaité fidéliser ses spectateurs en rendant plus attrayant le service d'informations techniques ou le guide électronique de programmes par une offre de cadeaux, sous réserve du respect des autres dispositions pertinentes du décret. Il insiste sur le fait que les cadeaux et places de cinéma litigieuses ont été reçues gratuitement par le distributeur et ont été gratuitement redistribués au public qui participe au concours. Il ajoute que la bonne foi de Brutélé ne peut être mise en doute.

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

Le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion établit des distinctions fonctionnelles entre l'éditeur de services, l'opérateur de réseau et le distributeur de services.

Les éditeurs de services sont soumis à un régime d'autorisation préalable pour chacun des services qu'ils éditent, conformément à l'article 33 du décret. Les opérateurs de réseaux de télédistribution et les distributeurs de services sont soumis à un régime de déclaration préalable de leurs activités, conformément aux articles 97 et 75 du décret.

Les distributeurs de services par câble peuvent distribuer sur deux canaux de la musique en continu, un service d'informations techniques et un guide électronique de programmes, sans qu'ils puissent comporter de la communication publicitaire, conformément à l'article 83 §5 du décret du 27 février 2003. Cette dérogation au principe de l'autorisation préalable de chaque service énoncé à l'article 33 du décret du 27 février 2003 doit être interprétée de manière stricte, en liaison avec la fonction

principale de son bénéficiaire. Les travaux parlementaires sont explicites à cet égard : « dans le cadre de cette dérogation, les canaux réservés à la diffusion de musique en continu, aux informations techniques et au guide électronique de programmes ne peuvent comprendre de communication publicitaire » (Parlement de la Communauté française, 357-1 (2002-2003), p. 36).

Le service d'informations techniques est un service qui sert exclusivement à la diffusion d'informations sur les services de radiodiffusion que le distributeur de services par câble fournit et sur le fonctionnement technique du réseau de télédistribution. Le guide électronique de programmes est un service qui consiste à reproduire l'offre des éditeurs de services et à fournir un accès total ou partiel aux services de radiodiffusion.

La diffusion de bandes annonces assortie d'offres de places de cinéma que les abonnés à Brutélé peuvent obtenir au terme d'un jeu-concours et d'un appel téléphonique ne ressortit à aucune de ces catégories. Il s'agit de communication publicitaire au sens de l'article 1^{er} 7^o du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

La diffusion du programme incriminé constitue en effet de la publicité au sens de l'article 1^{er}, 29^o du décret du 27 février 2003. Il s'agit en effet, en l'espèce, d'un message radiodiffusé contre paiement similaire à une rémunération (ici, le paiement prend la forme d'une mise à disposition de places de cinéma et d'autres cadeaux que le distributeur de services offre à ses abonnés) par une entreprise privée (en l'espèce, le distributeur du film en question) dans le cadre d'une activité commerciale (celle de l'exploitation en salles de films cinématographiques) dans le but de promouvoir la fourniture contre paiement de services (la projection de films).

C'est à tort que le distributeur soutient que la démarche de présentation de la bande-annonce n'est pas intentionnelle, dès lors qu'il est évident qu'elle ne peut avoir eu lieu de façon fortuite ou involontaire. C'est également à tort qu'il allègue qu'aucune contrepartie n'a été prévue, les cadeaux et places de cinéma constituant bien une contrepartie : même si elles ont été reçues gratuitement par le distributeur, elles ont une valeur économique.

Enfin, s'il est exact que le risque d'induire le public en erreur est inexistant, ce critère est propre à la publicité clandestine (art. 1^{er}, 30^o du décret du 27 février 2003) : le grief, en l'espèce, n'est pas de diffuser de la publicité clandestine mais bien de la publicité. C'est en vain que, dans sa note d'audience, le distributeur tente de démontrer qu'il n'a pas diffusé de publicité en se référant aux critères de la publicité clandestine.

L'argument selon lequel « sans jeux concours, le canal d'information du distributeur de services par câble serait fort rébarbatif et resterait donc absolument ignoré du public » ne peut être suivi, en ce qu'il permettrait aux distributeurs de services de s'affranchir des contraintes légales.

L'absence de contrat écrit entre le distributeur de services par câble et le distributeur du film n'énervé pas ce constat, le contrat étant en l'espèce à tout le moins tacite.

Les bandes annonces relèvent de la communication publicitaire (article 1^{er} 7° du décret), laquelle ne peut être insérée dans les services visés par l'article 83 § 5 du décret.

Le grief est établi.

Compte tenu de la bonne foi du distributeur, le Collège d'autorisation et de contrôle estime qu'un avertissement constitue la sanction adéquate.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, prononce à l'égard de la société coopérative Brutélé un avertissement.

Fait à Bruxelles, le 8 septembre 2004.